

**ASSOCIATION POUR LE  
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
DE LA VALLEE DE LA BOIVRE**

**ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 1996**

**MODIFICATION DES STATUTS**

*Après en avoir délibéré, les adhérents de l'Association- dûment convoqués à cet effet- adoptent à la majorité requise les statuts de l'Association pour le développement touristique de la vallée de la Boivre, nouvellement modifiés.*

Les statuts de l'Association sont à partir de ce jour les suivants:

**TITRE I : DENOMINATION - FORME - DUREE - BUTS - SIEGE - AFFILIATION**

**ARTICLE 1er: DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, le Décret du 16 Août 1901 et tous les textes qui en découlent ayant pour titre: **VALBOIVRE**

**ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES**

Elle concerne toutes les communes de la Vallée de la Boivre de Vasles à Poitiers

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Son siège social est fixé à la mairie de Lavausseau.

Il est convenu qu'il pourra être transféré éventuellement, par décision de l'Assemblée Générale, dans tout autre lieu de la vallée.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée

**ARTICLE 5 : BUTS**

Cette Association a pour objet de rassembler des collectivités publiques, des personnes morales et des personnes physiques pour développer, organiser et promouvoir:

- un itinéraire touristique de Poitiers à Vasles
- les activités touristiques favorisant la fréquentation et l'accueil sur cet itinéraire
- la mise en oeuvre de moyens nécessaires à la réalisation de l'objet

**ARTICLE 6 : AFFILIATION**

L'Association pourra adhérer aux Fédérations ou Unions Départementales, Régionales, Nationales, voire Internationales dont l'objectif correspond au but de l'Association

## ARTICLE 7

L'Association est ouverte à tous et ne se réclame d'aucune attache à l'égard de tout parti politique ou groupement professionnel

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 8 : COMPOSITION: COTISATION ET POUVOIRS

L'Association se compose de:

- **membres d'honneur:** les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour les services qu'ils rendent ou ont rendu à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative
- **membres bienfaiteurs :** les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui contribuent volontairement à titre gratuit et/ou onéreux au projet associatif, par exemple par leur mécénat, parrainage.etc. Leur contribution vaut cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix.délibérative
- **membres de droit:** les membres de droit sont les représentants désignés par les collectivités publiques adhérant aux présents statuts. Ils ont une voix délibérative. Chaque commune doit verser une cotisation annuelle.
- **membres adhérents:** les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'Association. Ils paient une cotisation. Ils ont voix délibérative
- **membres associés:** les membres associés sont des personnes physiques, morales dont l'Association souhaite s'attacher contractuellement l'expérience, la compétence et la notoriété professionnelles; ce qui permet de les faire intervenir dans la vie de l'Association, par exemple, à titre de Conseiller et/ou d'animateur vacataire rétribué. Ils participent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative

### ARTICLE 9 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association,

- **les membres de droit:** : la commune doit faire acte de candidature puis désigner en conseil municipal deux membres titulaires (dont un au moins sera conseiller municipal) et deux membres suppléants-
- **les autres membres:** les autres membres doivent faire acte de candidature. Ils s'engagent par là-même à accepter les présents statuts et le règlement intérieur.

### ARTICLE 10 : RADIATION

La qualité de membres - à quelque titre que ce soit- se perd:

**A- pour une personne physique par:**

- a) la démission écrite
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non paiement de sa cotisation dans les cinq mois qui suivent son appel ou pour motif grave; l'intéressé - dans ce second cas - ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration de l'Association pour fournir des explications. Le recours à l'Assemblée Générale lui est ouvert.

**B- pour une personne morale par:**

a) le retrait décidé conformément à ses statuts et notifié par écrit

b) la dissolution

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave ou pour refus de contribuer au fonctionnement de l'Association après s'y être engagé. Dans tous les cas, le représentant légal du membre intéressé est appelé préalablement à fournir de explications. Il peut recourir à l'arbitrage de l'Assemblée Générale de l'Association

**C pour les membres de droit par:**

a) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non paiement de la cotisation. après s'y être engagé.

b) la décision, officielle et signifiée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association, du Conseil Municipal d'une commune

Dans ces deux cas, le représentant de la commune intéressée siégeant au Bureau de l'Association sera appelé à fournir des explications. La commune peut recourir à l'arbitrage de l'Assemblée Générale de l'Association.

**TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

*l'Association est administrée par trois instances:*

- *l'Assemblée Générale*

- *le Conseil d'Administration*

- *le Bureau*

**L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale extraordinaire se composent des membres adhérents et des membres de droit ayant acquitté le montant de l'adhésion

**ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire, organe souverain de l'Association , se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. La convocation doit être adressée aux membres 8 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée. Elle se réunit aussi chaque fois que le Conseil d'Administration estime nécessaire de la convoquer ou que le quart des membres le demande. Les conditions de convocation sont identiques.

Il existe 2 collèges de membres ayant voix délibérative:

1 collège des membres de droit

1 collège des membres adhérents

Chaque membre a une voix

Est électeur et éligible tout membre délibératif âgé de 18 ans au moins.  
Les votes se font tous collèges confondus à l'exception de l'élection du Conseil d'Administration.

Des collaborateurs (trices) de l'Association ou des personnes non adhérentes à l'Association peuvent, à raison par exemple de leur compétence, être invitées par le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association à participer à ses débats mais avec voix consultative seulement.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à cet ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et la gestion de l'Association. Y sont obligatoirement inscrits l'approbation: des rapports sur la gestion de l'Association, sur sa situation financière et morale, des comptes de l'exercice clos et du budget de l'exercice suivant, du barème des cotisations

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et nomme le(s) Commissaire(s) aux comptes

Il est tenu procès-verbal de la séance, qui est signé du Président et du secrétaire de l'Association

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire. Par présence, on entend les membres effectivement présents et ceux représentés par un membre présent, ayant reçu d'un membre absent pouvoir écrit et nominatif à l'effet de le représenter

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est possible dans la limite d'un seul pouvoir écrit par membre en sus du sien propre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (et représentés).

A défaut de quorum de la moitié plus un des membres, une nouvelle assemblée est convoquée dans l'heure qui suit la première assemblée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion peut se tenir sans condition de quorum.

Les participants s'expriment à main levée sauf dans le cas où une seule personne souhaite que le vote se fasse à bulletin secret.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale doit être extraordinairement convoquée indépendamment d'une assemblée Générale ordinaire dans le cas de proposition(s) de modification(s) statutaire(s) et dans l'hypothèse où il est envisagé la fusion de l'Association avec une autre, sa scission ou sa dissolution.

Son ordre du jour est limitée à ces seuls points

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dès que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande écrite et signée du tiers au moins de l'ensemble des membres .

Pour validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres est nécessaire. Les modalités de convocation, de représentation sont similaires à celles précisées à l'article 11.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée comme dit ci-avant à l'article 11.

## **ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les sièges du Conseil d'administration se répartissent entre les membres de la manière suivante:

### Membres de Droit:

2 sièges, par commune adhérente, sont réservés aux membres de Droit

### Membres adhérents:

le nombre de sièges réservés aux membres Adhérents, personnes physiques et personnes morales confondues, est proportionnel au nombre de communes adhérentes et dans la limite de 2 sièges par commune

### SON ROLE:

Le Conseil d'Administration est chargé de préparer chaque année un programme d'animation et de veiller à son application. Il est l'instance par laquelle s'étudie et se fixe ensemble les choix utiles au bon fonctionnement de l'Association.

Il est chargé en outre:

- d'élire le Bureau,
- de rechercher les moyens financiers qui sont nécessaires, d'arrêter le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale annuelle, de contrôler son exécution,
- de représenter l'Association auprès des différents organismes publics et privés, de prévoir à cet effet les délégations nécessaires.

### SON FONCTIONNEMENT

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres délibératifs présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative est nécessaire et suffisante pour que soient prises les décisions. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il remettra une procuration écrite à cet effet. Chaque membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Un administrateur absent trois fois aux séances du Conseil entre deux assemblées ordinaires est considéré comme démissionnaire, s'il n'a fourni aucune justification.

En cas de Vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante .

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans, par collège. Les membres sortant sont rééligibles. La première moitié sortante étant désignée par tirage au sort.

#### **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, parmi ses membres et par collège, un Bureau composé de:

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

ainsi que des membres. Leur nombre est précisé dans le règlement intérieur et peut être modifié en fonction de l'évolution de l'Association.

Dans tous les cas:

- le nombre des membres de Droit est proportionnel au nombre de communes adhérentes et dans la limite de un par commune
- le nombre des membres Adhérents est proportionnel au nombre des communes adhérentes et dans la limite de un par commune.

Le vote a lieu à scrutin secret.

Il peut être élu un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge utile sur convocation de son Président et à chaque fois que le demande le quart des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est à la discrétion du Bureau.

Le Bureau convoque le Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Le Bureau assure le quotidien de l'Association. Il prend toutes décisions conformément aux orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Il assure l'ensemble des tâches administratives et techniques. Il peut procéder à des délégations (le cas échéant vis à vis du personnel permanent ou mis à la disposition de l'Association). Le cas échéant, le Bureau assure la fonction d'employeur.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Le personnel permanent ou mis à la disposition peut participer aux travaux des instances (Assemblées Générales, Conseil d'Administration et Bureau) avec voix consultative.

En cas d'action en justice, l'Association est représentée par son Président qui peut déléguer à un autre membre du Bureau. La décision d'ester en justice relève du Conseil d'Administration de l'Association.

## **ARTICLE 15 : LE PRESIDENT**

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de l'Association. Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il peut, avec l'accord express du Bureau, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'Association.

En cas d'empêchement ou de décès, son remplacement est assumé par le Vice-président.

Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale statuant à scrutin secret.

Les engagements souscrits par le Président seront réputés nuls et nonavenus s'ils ne le sont pas sous forme écrite. Ils sont soumis à ratification par le Bureau.

## **ARTICLE 16: GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord de Bureau.

## **ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes peut(peuvent) être nommé(s) parmi les membres ne siégeant pas au Conseil d'Administration. Le Président doit lui(leur) donner avis de toutes les conventions ratifiées par le Bureau et soumises à l'approbation de l'Assemblée;. Il présente sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

## **TITRE 4 : RESSOURCES**

Les ressources permanentes de l'Association sont:

1°) une cotisation versée par tous les adhérents : personnes morales, physiques et collectivités ou syndicat les représentant

Cette cotisation est annuelle. Son montant et les modalités de son versement sont fixés et révisés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

2°) les ressources de l'Association constituées, au sens du "projet de statut européen des associations" d'avril 1989:

- par la rétribution des services rendus à des membres en conformité avec son objet
- par la réalisation d'opérations commerciales, sous réserve que l'Association en affecte le résultat à l'accomplissement du but non lucratif quelle s'est donnée dans ses statuts.

3°) Les ressources de l'Association constituées également par: toutes subventions de collectivités ou d'organismes publics et privés français, européens ou étrangers, tous les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (par exemple le revenu de ses placements); notamment la loi du 23-07-1987 sur le développement du mécénat.

4°) les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs avec ou sans droit de reprise, dont peut bénéficier l'Association de la part de ses membres ou de tiers.

5°) le produit de manifestations organisées par l'Association et toutes autres ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### **TITRE 5 : DISSOLUTION - FUSION**

La décision éventuelle de dissolution, de fusion et/ou d'absorption est prise par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet et en présence des deux tiers des membres présents ou dûment représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901, suivant les règles que l'Assemblée déterminera.

#### **TITRE 6: REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ou à compléter ceux déjà prévus.

#### **ARTICLE 18 :**

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.  
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents pour effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Vouneuil sous Biard,

Le 08 mars 1996,

Le Président:  
Robert RUSSEIL

Le deuxième Vice-  
Président:  
Geoffroy DE CLERCQ

